



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire – 2023-134
Arrêté de mise en sécurité imminente – 70 rue Robert Schuman à
Creil (60100) – Parcelle AS0451

Le maire de Creil,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le constat du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Creil en date du 21 mars 2023 ;
- Vu la lettre d'information en date du 22 mars 2023 envoyée au propriétaire de l'immeuble sis 70 rue Robert Schuman à Creil ;
- Vu le rapport dressé par Monsieur VERHAEGHE, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'AMIENS en date du 28 mars 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation.

■ Considérant

Qu'il ressort des constats effectués par l'expert que :

« Le bâtiment examiné présente un péril grave et imminent pour les personnes susceptibles :

- De circuler dans les parties communes
- De circuler au droit de la façade avant, sur le domaine public.

Des mesures conservatoires doivent être mises en place immédiatement. »

■ Arrête :

Article 1 : Monsieur ADRIAENSSENS Patrick, propriétaire de l'immeuble sis 70 rue Robert Schuman à Creil, référence cadastrale AS0451, domicilié 46B rue du Président Wilson 60550 VERNEUIL EN HALATTE, est mis en demeure, dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

- Mise en place d'un barriérage de sécurité sur le trottoir, au droit de la couverture dégradée ; l'emprise du périmètre laissera une bande de passage d'un mètre sur le trottoir.
- Purge des éléments de couverture décrochés ; bâchage des zones découvertes si absence de reprise immédiate de la couverture (comprend le faîtage de lucarne en versant avant)
- Mise en place d'une main courante au niveau de l'escalier d'accès au comble.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté ces travaux dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et à ses frais.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectuée par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi sous forme électronique sur le site de la Ville.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à Mme la Préfète du Département de l'Oise ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le Directeur de la tranquillité publique, madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 20 avril 2023

Date de notification :

27/04/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

27/04/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

03/05/23